

◆ La transmission obligatoire au représentant de l'État dans le département

L'article L. 2131-1 du CGCT précise le caractère exécutoire des actes en mentionnant notamment que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

◆ Les délais de transmission

Le budget primitif (BP) doit être transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard **quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption** (art L.1612-8 du CGCT). À défaut, le BP est considéré comme non voté et peut faire l'objet d'une saisine de la Chambre régionale des comptes (CRC) (art L.1612-2 du CGCT).

Il en va de même pour le compte administratif (CA) (art L. 1612-13 du CGCT) et pour le compte financier unique (CFU), si ce dernier n'est pas voté. Dans ce cas, c'est le budget le plus récent de la collectivité qui fait l'objet d'une saisine de la CRC.

Les délibérations accompagnant ces documents doivent être transmises dans les mêmes délais.

◆ La télétransmission : la démarche

Dans une démarche de modernisation et de sécurisation des échanges, les collectivités peuvent télétransmettre leurs documents budgétaires via la plateforme «ACTES» pour les délibérations, pages de signatures des budgets, comptes de gestion etc, et «Actes budgétaires» pour les maquettes des BP, CA ou CFU, BS et DM.

L'intérêt de la télétransmission en termes de délai immédiat d'accusé de réception, de réduction de coût, d'archivage et de sécurisation des actes n'est plus à démontrer.

Les collectivités qui n'auraient pas encore adhéré à la télétransmission sont invitées à se rapprocher de Mme Natacha VIANET CARIBRODSKI à la préfecture (natacha.caribrodski-vianet@loiret.gouv.fr) pour signer la convention d'adhésion aux modalités de transmission dématérialisée des délibérations à caractère budgétaire «ACTES» et des budgets «Actes budgétaires».

◆ La télétransmission : modalités pratiques

Il convient de distinguer la transmission des actes budgétaires (BP, CA ou CFU, BS et DM) de la transmission des délibérations à caractère budgétaire et financier.

► **Transmission des actes budgétaires (BP – DM – BS – CA - CFU)**

Les collectivités émettrices doivent joindre le document budgétaire, soumis au contrôle budgétaire, **au format XML**, dans la même enveloppe dématérialisée que la délibération arrêtant le budget.

Tous les actes budgétaires doivent être transmis sous format électronique sur l'application «Actes budgétaires» selon la codification suivante :

- dans la catégorie matière, sélectionner « **7.1 décisions budgétaires** »
- dans la catégorie nature d'acte, sélectionner « **documents budgétaires et financiers** »

Dans la rubrique «**nom budget**» il doit être indiqué la nature du budget : «principal», «CCAS», «caisse des écoles», «assainissement», «eau»,« office du tourisme » etc

► **Transmission des délibérations à caractère budgétaire et financier**

Les délibérations à caractère budgétaire sont transmises sous l'application «ACTES» en suivant la nomenclature suivante :

- dans la catégorie matière, sélectionner l'un des points de 7.1 à 7.9.3
- dans la catégorie nature, sélectionner «délibération»

- Chaque enveloppe de télétransmission constitue un acte budgétaire et ne doit contenir qu'un seul budget au format XML.
- Le budget principal et chaque budget annexe d'une collectivité sont donc envoyés séparément.
- Dans la même enveloppe de télétransmission sont joints le document budgétaire au format XML et la délibération l'approuvant ainsi que les autres éléments susceptibles de lui être annexés au format PDF

En cas de non-respect de ces consignes lors de l'envoi des documents budgétaires, il sera demandé à l'émetteur de l'acte de corriger son flux et de procéder à une nouvelle télétransmission en remplacement des flux erronés.